

RCS : MEAUX

Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00620

Numéro SIREN : 810 388 082

Nom ou dénomination : 1001 BULLES CHELLES

Ce dépôt a été enregistré le 06/04/2019 sous le numéro de dépôt 3349

1001 BULLES CHELLES
Société Par Actions Simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : 1 bis, rue Louis Guérin
77500 - CHELLES
810 388 082 RCS Meaux

**DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE
UNIQUE DU 31 DECEMBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit,
Le lundi trente et un décembre, à onze heures trente,

La société PETITE GRAINE D'EVEIL, agissant en qualité d'associée unique, représentée par Madame Vanessa GERARD, elle-même Présidente de la société 1001 BULLES CHELLES, a tenu une assemblée générale extraordinaire sur convocation de la Présidente.

Le Cabinet FERCO, Commissaires aux comptes titulaires régulièrement convoqués, est absent et excusé.

L'associée unique est en possession des documents suivants :

- les statuts de la société
- la copie des lettres de convocation

Elle dépose également les documents suivants devant être soumis à l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- le texte des projets de résolutions
- le rapport de la Présidente
- le projet de traité de fusion
- les rapports du Commissaire à la fusion sur la valeur des apports de la société PETITE GRAINE D'EVEIL et sur la rémunération des apports
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés de la Société établi en application des dispositions des articles L. 225-138-1 et L. 225-138 du Code de commerce

La Présidente déclare que l'ensemble des documents ont été communiqués à l'associée unique et ont été mis à disposition du Commissaire aux comptes, au siège social dans le délai convenu.

La Présidente rappelle que l'Assemblée Générale Extraordinaire est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation de la Fusion par voie d'absorption de PETITE GRAINE D'EVEIL par la Société - Approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion
- Augmentation du capital d'un montant nominal de 5.000 Euros en rémunération de la Fusion
- Approbation du montant de la prime de fusion et de l'affectation de ladite prime
- Augmentation du capital réservée aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ;
- Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 5.000 Euros par annulation de la totalité des 100 actions auto-détenues par la Société à la suite de la Fusion
- Modifications statutaires
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la Fusion
- Pouvoirs pour les formalités.

PREMIERE RESOLUTION

Examen et approbation de la Fusion par voie d'absorption de PETITE GRAINE D'EVEIL par la Société - Approbation des termes et conditions du Projet de Traité de Fusion

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- des rapports sur les modalités financières de la Fusion et sur la valeur des apports en nature établis conformément aux articles L. 236-10 et L. 225-147 du Code de commerce par la société CHAPELLE CONSEILS, Commissaire à la fusion désigné par Ordinance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Meaux en date du 12 octobre 2018 (le "Commissaire à la Fusion")
- du projet de traité de fusion et de ses annexes (le "Projet de Traité de Fusion"), établi suivant acte sous seings privés en date du 16 novembre 2018 entre la Société et la société PETITE GRAINE D'EVEIL, SAS au capital de 1.000 Euros dont le siège social est situé 16, Chemin du Moulin 77650 SAINTE COLOMBE, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sous le numéro 809 617 715 ("PETITE GRAINE D'EVEIL") aux termes duquel PETITE GRAINE D'EVEIL fait apport à la Société, dans le cadre d'une opération de fusion soumise aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine

sous condition suspensive de l'adoption des décisions ci-après :

approuve, dans son intégralité, le Projet de Traité de Fusion (y compris ses annexes) aux termes duquel PETITE GRAINE D'EVEIL fait apport à la Société, dans le cadre d'une opération de fusion soumise aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine

approuve les apports effectués à titre de fusion par PETITE GRAINE D'EVEIL, ainsi que l'évaluation qui en a été faite sur la base de leur valeur nette comptable, des éléments d'actif apportés par PETITE GRAINE D'EVEIL, égale à 6.053 (Six mille cinquante-trois) Euros, et des éléments de passif pris en charge, égale à 228 (Deux cent vingt-huit) Euros, soit un apport net s'établissant à 5.825 (Cinq mille huit cent vingt-cinq) Euros

approuve le rapport d'échange retenu dans le Projet de Traité de Fusion, à savoir une parité de 1 (une) action de 1001 BULLES CHELLES pour 1 (une) action de PETITE GRAINE D'EVEIL

approuve la rémunération de l'apport-fusion,

approuve la fixation de la date d'effet rétroactif, aux plans comptable et fiscal, au 1^{er} janvier 2018, de sorte que le résultat de toutes les opérations réalisées par PETITE GRAINE D'EVEIL entre le 1^{er} janvier 2018 et la date de la présente assemblée générale seront réputées réalisées, selon le cas, au profit ou à la charge de la Société et considérées comme accomplies par la Société depuis le 1^{er} janvier 2018

prend acte que la différence entre la valeur de l'actif net de PETITE GRAINE D'EVEIL transmis à la Société du fait de la Fusion à rémunérer, soit 5.825 Euros et le montant de l'augmentation de capital de la Société, soit 5.000 (Cinq mille) Euros, sera inscrite à une compte « *Prime de fusion* »

JG

DEUXIEME DECISION

Augmentation du capital d'un montant nominal de 5.000 €uros en rémunération de la Fusion

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Commissaire à la Fusion
- du Projet de Traité de Fusion

sous réserve de l'adoption de la décision ci-avant et sous condition suspensive de l'adoption des décisions ci-après :

décide d'émettre, en rémunération des apports effectués par PETITE GRAINE D'EVEIL à titre de fusion, 100 (cent) actions de la Société de 50 (cinquante) €uros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, à attribuer à l'associée unique de PETITE GRAINE D'EVEIL selon un rapport d'échange de 1 (une) action de 1001 BULLES CHELLES pour 1 (une) action de PETITE GRAINE D'EVEIL,

décide que ces 100 (cent) actions nouvelles seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges dès la réalisation définitive de la Fusion,

constate que l'émission des 100 (cent) actions nouvelles entraînera une augmentation de capital de la Société d'un montant de 5.000 (cinq mille) €uros, le portant ainsi de 5.000 €uros à 10.000 (dix mille) €uros.

TROISIEME DECISION

Approbation du montant de la prime de fusion et de l'affectation de ladite prime

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Commissaire à la Fusion
- du Projet de Traité de Fusion

sous réserve de l'adoption des décisions ci-avant et sous condition suspensive de l'adoption décisions ci-après :

approuve le montant de la prime de fusion s'élevant à 825 (huit cent vingt-cinq) €uros, correspondant à la différence entre la valeur de l'actif net de PETITE GRAINE D'EVEIL transmis à la Société du fait de la Fusion à rémunérer, soit 5.825 €uros et le montant de l'augmentation de capital de la Société, soit 5.000 (cinq mille) €uros

décide d'inscrire le montant de la prime de fusion au crédit du compte « *Prime de fusion* » au bilan de la Société ;

décide d'autoriser la Présidente à donner à la prime de fusion toute affectation conforme à la réglementation applicable et notamment à imputer sur celle-ci tout ou partie des frais et droits occasionnés par la Fusion.

QUATRIEME DECISION

Réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 5.000 €uros par annulation de la totalité des 100 actions auto-détenues par la Société à la suite de la Fusion

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Commissaire à la Fusion
- du Projet de Traité de Fusion
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes établi en application des articles L.225-204 suivants du Code de commerce

sous réserve de l'adoption des décisions ci-avant :

constate que figurent 100 (cent) actions de la Société parmi les actifs transmis par PETITE GRAINE D'EVEIL à la Société dans le cadre de la Fusion

décide d'annuler avec effet immédiat ces 100 (cent) actions auto-détenues d'une valeur nominale de 50 (cinquante) €uros chacune et de procéder à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 5.000 (cinq mille) €uros correspondant à la valeur nominale des actions annulées, le capital de la Société se trouvant ainsi ramené de 10.000 (dix mille) €uros à 5.000 (cinq mille) €uros, divisé en 100 actions de 50 €uros

CINQUIEME DECISION

Modifications statutaires

L'associée unique, suite aux décisions précédentes, décide de modifier l'article 7 « Capital » des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 7

CAPITAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 5.000 (Cinq mille) €uros et est divisé en 100 (Cent) actions d'une valeur nominale de 50 (Cinquante) €uros chacune. »

SIXIEME DECISION

Constatation de la réalisation des conditions suspensives à la réalisation définitive de la Fusion

L'associée unique, après avoir pris connaissance :

- des rapports du Commissaire à la Fusion
- du Projet de Traité de Fusion

sous réserve de l'adoption des décisions précédentes :

rappelle que le Projet de Traité de Fusion prévoyait que la réalisation définitive de la fusion-absorption de la société PETITE GRAINE D'EVEIL par la Société était subordonnée à la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 2 dudit Projet de Traité de Fusion (les "Conditions Suspensives")

constate qu'à la suite de l'approbation de la Fusion par procès-verbal des décisions de l'associée unique de PETITE GRAINE D'EVEIL et de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'ensemble des Conditions Suspensives se trouvent réalisées

constate le caractère définitif de l'ensemble des décisions qui précèdent et en conséquence la réalisation de la Fusion

constate en conséquence que PETITE GRAINE D'EVEIL sera dissoute ce jour sans liquidation

VG

confère tous pouvoirs à la Présidente, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à l'effet de d'accomplir toute formalité liée à la réalisation définitive de la Fusion, et notamment pour :

- établir et signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du Code de commerce
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de PETITE GRAINE D'EVEIL à la Société
- remplir toutes formalités, notamment d'enregistrement, de publicité et de dépôt, faire toutes déclarations auprès de l'administration, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque et en particulier requérir la radiation de PETITE GRAINE D'EVEIL au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun et en cas de difficulté, engager ou suivre toutes instances
- signer toutes pièces, tous actes et documents, élire domicile, substituer et déléguer dans la limite des présents pouvoirs et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

SEPTIEME DECISION

Délégation de pouvoirs à consentir à la Présidente à l'effet de procéder à une augmentation du capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise en application de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'associée unique, ayant pris connaissance :

- du rapport de la Présidente
- du rapport spécial des Commissaires aux comptes, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce ainsi que des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail
- de l'augmentation de capital décidée en deuxième décision

décide en conséquence de ne pas procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés de la Société par émission d'actions de numéraire aux conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail et prend acte qu'elle devra se prononcer dans un délai de 5 ans sur une telle augmentation de capital.

HUITIEME DECISION

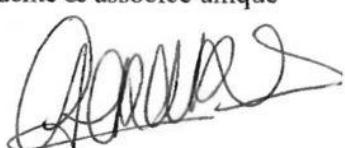
Pouvoirs

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original du présent procès-verbal ou d'un extrait certifié conforme à l'effet de procéder à toutes les formalités légales requises.

OS & CO

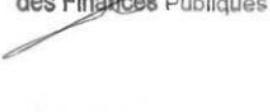
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et associée unique.

Madame Vanessa GERARD
Présidente & associée unique



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MELUN 1
Le 14/02/2019 Dossier 2019 00009258, référence 7704P01 2019 A 00677
Enregistrement : 375 € Penalités : 38 €
Total liquidé : Quatre cent treize Euros
Montant reçu : Quatre cent treize Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Rachid RAMDANI
Agent Administratif
des Finances Publiques



1001 BULLES CHELLES
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 Euros
Siège social : 1 bis, rue Louis Guérin
77500 - CHELLES
810 388 082 RCS Meaux (*Société absorbante*)

PETITE GRAINE D'EVEIL
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros
Siège social : 16, Chemin du Moulin
77650 – SAINTE COLOMBE
809 617 715 RCS Melun (*Société absorbée*)

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

La soussignée :

Madame Vanessa GERARD, agissant en qualité de :

- Présidente de la société **1001 BULLES CHELLES**, SAS au capital de 5.000 Euros, dont le siège social est situé au 1 bis, rue Louis Guérin – 77500 Chelles, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 810 388 082 ("**1001 BULLES CHELLES**" ou la "Société Absorbante"), dûment habilitée à signer la présente déclaration en vertu du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la Société Absorbante en date du 31 décembre 2018
- et de Présidente de la société **PETITE GRAINE D'EVEIL**, SAS au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est situé au 16, Chemin du Moulin – 77650 Sainte Colombe et immatriculée au RCS de Melun sous le numéro 809 617 715 ("**PETITE GRAINE D'EVEIL**" ou la "Société Absorbée"), dûment habilitée à signer la présente déclaration en vertu du procès-verbal des décisions de l'Associée unique de la Société Absorbée en date du 31 décembre 2018

EXPOSÉ

1. Le 16 novembre 2018, la Société Absorbante et la Société absorbée ont arrêté le projet de Fusion dans les conditions de droit commun
2. Le 16 novembre 2018, les sociétés **1001 BULLES CHELLES** et **PETITE GRAINE D'EVEIL** ont conclu un projet de traité de fusion (le "Traité de Fusion") contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce
3. Conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et R. 236-6 du Code de commerce, la société CHAPELLE CONSEILS a été désignée Commissaire à la fusion par Ordinance de Monsieur le Président du Tribunal de commerce de Meaux du 12 octobre 2018
4. Le Projet de **Traité de Fusion** a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux le 20 novembre 2018 et au Greffe du Tribunal de Commerce de Melun le 30 novembre 2018



5. Qu'un avis de Fusion a été publié en date du dans le journal d'annonces légales
6. Aucune opposition n'a été faite par les créanciers sociaux dans les délais prévus par la réglementation en vigueur.
7. Chaque société a mis à la disposition de ses associés au siège social les documents prévus à l'article R. 236-3 du Code de commerce dans les délais légaux et réglementaires.
8. L'assemblée générale de la **Société Absorbée** a, notamment, par décision en date du 31 décembre 2018 :
 - approuvé dans son intégralité, le **Traité de Fusion** (y compris ses annexes) aux termes duquel PETITE GRAINE D'EVEIL fait apport à 1001 BULLES CHELLES, dans le cadre d'une opération de fusion soumise aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine
 - constaté que conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la **Société Absorbée** se trouvera dissoute de plein droit du seul fait et à compter de la réalisation définitive de la Fusion, dès l'approbation de la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire de la **Société Absorbante** conformément aux stipulations du **Traité de Fusion**
9. L'assemblée générale de la **Société Absorbante** a, notamment, par décision en date du 31 décembre 2018 :
 - approuvé dans son intégralité, le **Traité de Fusion** (y compris ses annexes) aux termes duquel PETITE GRAINE D'EVEIL fait apport à 1001 BULLES CHELLES, dans le cadre d'une opération de fusion soumise aux articles L. 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018, de l'intégralité des éléments d'actif et de passif composant son patrimoine
 - constaté la réalisation définitive de la Fusion ; et constaté en conséquence la dissolution sans liquidation de la **Société Absorbée**
10. En conséquence, **la Fusion est devenue définitive le 31 décembre 2018.**
11. Conformément à l'article R. 210-9 du Code de commerce, l'avis relatif à la dissolution de PETITE GRAINE D'EVEIL sera publié dans le journal d'annonces légales du lieu de son siège social. En outre, l'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés de Melun sera effectuée dans le délai d'un mois à compter du jour où la dissolution a été prononcée
12. Conformément à l'article R. 210-9 du Code de commerce, l'avis relatif à la réalisation de la Fusion sera publié dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social

DÉPÔT

1. Pour la société 1001 BULLES CHELLES :

Sont déposés au Greffe du tribunal de commerce de Meaux :

- le procès-verbal des décisions extraordinaires de l'associée unique de la société 1001 BULLES CHELLES approuvant la Fusion, en date du 31 décembre 2018, en trois exemplaires originaux au minimum

- les statuts à jour de la société 1001 BULLES CHELLES, en un exemplaire original, si modifications il y a
- et la présente déclaration de régularité et de conformité

2. Pour la société PETITE GRAINE D'EVEIL :

Sont déposés au greffe du tribunal de commerce de Melun :

- le procès-verbal des décisions de l'associée unique de la société PETITE GRAINE D'EVEIL approuvant la Fusion, en date du 31 décembre 2018, en trois exemplaires originaux au minimum
- et la présente déclaration de régularité et de conformité

DÉCLARATION

En conséquence des déclarations qui précèdent, la soussignée, ès-qualités, affirme :

- que la fusion par absorption de la société PETITE GRAINE D'EVEIL par la société 1001 BULLES CHELLES, a été réalisée en conformité des lois et règlements
- que la société PETITE GRAINE D'EVEIL est dissoute de plein droit sans opération de liquidation.

CG 80

Fait à Chelles, le 31 décembre 2018

En cinq exemplaires

Société PETITE GRAINE D'EVEIL
Représentée par Mme Vanessa GERARD
Présidente



Société 1001 BULLES CHELLES
Représentée par Mme Vanessa GERARD
Présidente



1001 BULLES CHELLES
Société par Actions Simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : 1 bis, rue Louis Guérin
77500 - CHELLES

810 388 082 RCS Meaux

STATUTS

*Mis à jour suite à la fusion par voie d'absorption de la société PETITE GRAINE D'EVEIL
par la société 1001 BULLES CHELLES
en date du 31 décembre 2018*

Certifiés conformes

La Présidente
Madame Vanessa GERARD



ENTRE LES SOUSSIGNES

PETITE GRAINE D'EVEIL, société par actions simplifiée (S.A.S) au capital de 1000.00 €, immatriculée au RCS de MELUN sous le numéro 809.617.715

Dont le siège social se situe au 16 Chemin du Moulin – 77650 SAINTE COLOMBE,

Et représentée par Madame Vanessa GERARD, Président, dûment habilité à l'effet des présentes.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

FORME

Il est constitué par le Président et toute autre personne pouvant acquérir par la suite la qualité d'actionnaire, une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce et par les présents statuts.

ARTICLE 2

OBJET

La société a pour objet en France :

Accueil de jeunes enfants, micro-crèche.

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3

DENOMINATION

La société prend la dénomination de : **1001 BULLES CHELLES**

Nom commercial : **1001 BULLES**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U" et de l'énonciation du montant du capital social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du Registre du Commerce et des Sociétés où elle est immatriculée.



ARTICLE 4

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi au : **1 bis rue Louis Guérin – 77500 Chelles**

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5

DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années (Quatre-vingt-dix-neuf années) à compter de la date d'immatriculation au Greffe du Tribunal de Commerce de Meaux.

Sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation, un an au moins avant l'expiration de ce délai, le ou les gérants provoqueront une réunion aux fins de décider aux conditions de forum et de la majorité exigée pour les modifications statutaires, si la société doit être prorogée ou non.

Faute par eux d'avoir provoquée cette décision, tout associé après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse, peut demander au président du Tribunal du Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer de la part des associés une décision sur la question.

ARTICLE 6

APPORTS EN ESPECES

Le soussigné effectue des apports en numéraire, à savoir :

S.A.S PETITE GRAINE D'EVEIL, apport en numéraire à concurrence de :
Cinq mille euros..... 5000 €

Soit au total une somme de cinq mille euros..... 5000 €

Le Président déclare et reconnaît que le capital social de la société, de la somme de **5000 €** a été souscrit intégralement au Crédit Coopératif de Saint-Denis.

APPORTS EN NATURE

Le soussigné suivant effectue les apports en nature énumérés ci-après : néant

RECAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apport en espèces : 5000.00 €

Apport en nature : néant

Total égal au montant du capital social : 5000.00 €

Jo

ARTICLE 7

CAPITAL

Le capital social est ainsi fixé à la somme de **5.000 (Cinq mille) Euros** et est divisé en **100 (Cent) actions** d'une valeur nominale de **50 (Cinquante) Euros** chacune.

ARTICLE 8

FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

(1) *de la moitié, de la totalité*

ARTICLE 9

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi au Président, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

ARTICLE 10

TRANSMISSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Article 10-01 : DETERMINATION DE LA VALEUR DES ACTIONS

Le Président fixe chaque année, lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes, le prix de rachat des actions sur la base du bilan présenté. En cas de besoin par l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 10-02 : AGREEMENT DES CESSIONS D'ACTIONS

Les cessions d'actions à un associé ou à un conjoint, ascendant ou descendant ou héritier d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément préalable de la société.

Les cessions d'actions à des tiers sont soumises à l'agrément des associés représentant la majorité absolue du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

ARTICLE 11

PRESIDENT

La société est gérée et administrée par un Président.

Vanessa GERARD,

Née le 30 mars 1989 à Bourg-la-Reine (92)

De nationalité française

Demeurant au 16 Chemin du Moulin – 77650 Sainte Colombe

Il est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 12

DECISIONS COLLECTIVES

Article 12-01 : MODE DE CONSULTATION

Les décisions seront adoptées en assemblée générale, ou par consultation écrite ou simple signature d'un acte. Le choix du mode de consultation sera effectué par l'auteur de celle-ci. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

ARTICLE 13

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Janvier pour prendre fin le 31 Décembre de chaque année.
Le premier exercice se terminera le **31 Décembre 2015**.

ARTICLE 14

APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

L'assemblée ordinaire est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice.

Il est tout d'abord prélevé, sur les bénéfices nets, après paiement de l'ensemble des frais, amortissements et constitution de réserves, la part affectée obligatoirement à la constitution de la réserve légale. L'assemblée générale dispose comme elle l'entendra du surplus du bénéfice.

ARTICLE 15

CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'assemblée générale par décision ordinaire et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 16

DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque raison que ce soit, la liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Ils ont les pouvoirs prévus par la loi pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Le bonus de liquidation sera attribué en proportion des droits qu'ils détiennent dans le capital social.

ARTICLE 17

POUVOIRS

Toutes les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Président.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le Président.

ARTICLE 18

COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Le président peut verser dans la caisse sociale, en compte courant, au-delà de sa mise sociale, toutes sommes qui sont jugées utiles par la gérance pour les besoins de la Société. Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de ces comptes sont déterminées, par décision à l'assemblée ordinaire.

CG 80

Fait à Chelles,
Le 31 décembre 2018

Signature de l'associée unique

6
